

Les Cahiers de droit

Législation provinciale. Troisième session de la vingt-huitième législature

Lubin Lilkoff



Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004664ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004664ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lilkoff, L. (1969). Législation provinciale. Troisième session de la vingt-huitième législature. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 528-536.
<https://doi.org/10.7202/1004664ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LÉGISLATION PROVINCIALE

Troisième session de la vingt-huitième législature ¹

I – Code civil

Transport des créances

Un amendement est fait à l'article 1571d du Code civil ². Il s'applique à ce qu'on appelle dans le commerce « les transports de comptes recevables ».

Le deuxième alinéa de l'article est amendé afin de le rendre plus clair et « de permettre à l'acheteur d'une universalité de créances de retarder la publication de l'avis de l'enregistrement de la vente qui doit être donné dans les journaux pour obliger le débiteur à payer sa dette au nouveau créancier ; le débiteur pourra valablement payer sa dette à son créancier originaire tant que cet avis n'aura pas été publié » (Notes explicatives).

Un autre amendement est fait à l'article 1966 du Code civil en y ajoutant un alinéa supplémentaire. Cela dans le but de permettre la validité du nantissement d'une universalité de créances d'un commerçant à la simple exécution du nantissement et non à la mise en possession du créancier.

M. Bertrand, ministre de la Justice, a souligné l'ambiguïté de l'article 1571d, al. 2, du Code civil et les multiples interprétations qui furent données à ce texte. L'ancien texte, par la publication prématurée de l'avis, laissait croire au public, lors d'un transport de comptes recevables, que le commerçant était dans un état d'insolvabilité alors qu'il n'en était rien. L'amendement a fait l'objet d'un examen approfondi par le Barreau de la province, par l'Office de révision du Code civil et par un grand nombre de juristes (*Débats*, pp. 1509-10).

L'article 1966 est amendé afin de permettre de nantir une universalité de créance, sans remettre au créancier les livres de comptabilité. Car, chacun sait, relativement au nantissement, la chose nantie doit être mise en la possession du créancier ³.

II – Sociétés

Compagnies ⁴

Un certain nombre d'articles de la Loi des compagnies sont amen-

¹ Commencée le 20 février 1968 et terminée le 18 décembre 1968.

² *Loi modifiant le Code civil*, (Bill 10), sanctionnée le 28 mai 1968 ; S.Q. 1968, chap. 81.

³ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 1968, vol. 7 (en 9 tomes), ci-après désignés par *Débats* : 1^{re} l., 206 ; 2^e l., 1509 ; com. 1509-10 ; 3^e l., 1510 ; cons. lég., 2089.

⁴ *Loi des compagnies*, S.R.Q. 1964, chap. 271.

dés⁵ afin de permettre à toutes les compagnies et corporations, qui désirent changer de nom, de pouvoir le faire par l'adoption d'un règlement et en le faisant approuver par le ministre des Institutions financières, compagnies et coopératives. Un avis de cette approbation doit être publié dans la Gazette officielle de Québec et le changement de nom est effectif en date de cette publication.

Ainsi on abandonne l'exigence actuelle d'une requête demandant l'émission de lettres patentes supplémentaires.

Le but de l'amendement est de rendre la procédure de changement de nom plus facile et moins coûteuse (M. Gabias, Secrétaire de la province, *Débats*, p. 831). Ce projet de loi fut adopté sans débats⁶.

*Corporations (pouvoirs spéciaux)*⁷

L'objet de la Loi modifiant la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations⁸ est de permettre aux corporations, qui changeront leur nom ou le lieu de leur siège social, de soumettre, pour approbation au Secrétaire de la province, un règlement à cet effet. Si le Secrétaire de la province approuve le règlement il doit donner un avis de changement dans la Gazette officielle de Québec.

Une corporation sans capital-actions peut, par règlement, sur approbation de ses membres et celle du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier le montant de la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder (art. 20a et suiv.).

Le débat a porté uniquement sur les difficultés de références⁹.

*Corporations (pouvoirs spéciaux)*¹⁰

Cette loi corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du Bill 19. Elle remplace les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministère des institutions financières, compagnies et coopératives » dans les articles 5 et 7¹¹.

Impôt sur les corporations

Vide Bills 24 et 37 qui sont résumés sous le titre « Régime fiscal des affaires ».

⁵ *Loi modifiant la Loi des compagnies*, (Bill 18), adopté le 14 juin 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968 ; S.Q. 1968, chap. 72.

⁶ *Débats* : 1^{re} l., 831-32 ; 2^e l., 2823 ; com. 2823-24 ; 3^e l., 2824.

⁷ *Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, S.R.Q. 1964, chap. 275.

⁸ Bill 19, adopté le 28 juin 1968, sanctionné le 5 juillet 1968 : S.Q. 1968, chap. 73.

⁹ Projet de loi proposé par le Secrétaire de la province, M. GABIAS. *Débats* : 1^{re} l., 832 ; 2^e l., 2819 ; com. 2820-23 ; 3^e l., 3204.

¹⁰ *Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, S.R.Q. 1964, chap. 275.

¹¹ *Loi modifiant de nouveau la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, (Bill 86), adoptée le 15 novembre 1968, sanctionnée le 18 décembre 1968 ; S.Q. 1968, chap. 74. *Débats* : 1^{re} l., 3954 ; 2^e l., 4118 ; com. 4118 ; 3^e l., 4118 ; cons. lég. 4251.

III – Economie agricole

*Marchés agricoles*¹²

Une quinzaine d'amendements¹³ sont faits à la loi. La définition du terme « producteur » est élargie (art. 1, par. f). La Régie a un pouvoir de communiquer des renseignements accru (art. 12). Tout producteur, membre d'un syndicat professionnel est dispensé de payer sa cotisation annuelle à même les sommes qui lui reviennent en vertu d'un plan conjoint que le syndicat est chargé d'exécuter (art. 269). Une association coopérative ou professionnelle de consommateurs a un caractère représentatif pour les fins de conciliation et d'arbitrage (art. 27). Les manœuvres d'intimidation destinées à entraver un plan conjoint sont prohibées (art. 30).

Les autres articles qui sont amendés ont aussi comme objet le plan conjoint (art. 31), la mise en marché d'un produit commercialisé (art. 44a) et les amendes prévues pour les infractions à la loi (art. 49).

Le ministre de l'Agriculture, M. Vincent, a décrit l'objet de la loi comme portant « principalement sur le prélevé de la contribution pour l'administration d'un plan conjoint, le mode de tenue des assemblées générales des offices et syndicats professionnels chargés d'exécuter les plans conjoints, la définition du producteur visé par un tel plan et la possibilité d'assujettir les ventes faites directement aux consommateurs si une telle vente peut nuire sérieusement à l'application d'un plan conjoint » (*Débats*, p. 3164)¹⁴.

Ainsi la Loi des marchés, depuis 1956, se présente comme la charte du syndicalisme agricole. Elle permet, aussi, de résoudre les problèmes de la mise en marché des produits agricoles et apporte une plus grande protection aux producteurs et consommateurs. Elle fut adoptée suivant les recommandations de la Commission Héon et, malgré les amendements en 1961, 1963 et 1965, les principes de base sont restés les mêmes. Depuis 1960 plus de 60 plans conjoints ont été approuvés par l'Office des marchés et, aujourd'hui, par la Régie des marchés agricoles du Québec. Plus de 60,000 producteurs bénéficient de ces plans conjoints qui visent la majorité des produits agricoles : lait nature, lait industriel, bois à pâte, œufs, tabac et autres (*Débats*, p. 3258).

Crédit agricole

Le Bill 5 est résumé sous le titre « Facilités de crédit spéciales ».

IV – Facilités de crédit spéciales

Crédit agricole

La Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de prêts agricoles¹⁵

¹² *Loi des marchés agricoles*, S.R.Q. 1964, chap. 120.

¹³ *Loi modifiant la Loi des marchés agricoles*, (Bill 47), sanctionnée le 5 juillet 1968 ; S.Q. 1968, chap. 41.

¹⁴ *Débats* : 1^{re} l., 3164 ; 2^e l., 3257-70 ; com. 3463 ; 3^e l., 3463 ; cons. lég. 3480.

¹⁵ Bill 5, adopté le 3 mai 1968, sanctionné le 9 mai 1968 ; S.Q. 1968, chap. 39.

autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office de crédit agricole du Québec, une somme supplémentaire de vingt millions de dollars. Ainsi on porte à trois cent quatre-vingt millions de dollars le montant total affecté aux prêts aux agriculteurs en vertu de la Loi du crédit agricole ¹⁶.

Le projet de loi fut proposé par M. Vincent, ministre de l'Agriculture et de la Colonisation. Il fut adopté sans débats ¹⁷.

Développement industriel régional (aide)

C'est une nouvelle loi ayant pour objet d'instituer un plan triennal de primes aux compagnies manufacturières qui investissent plus de \$50,000. Ces investissements peuvent être faits soit dans la construction ou l'agrandissement d'usines, soit dans l'achat de machinerie ou d'équipement ¹⁸.

La loi comporte 17 articles. Les primes varieront suivant que les investissements seront effectués dans différentes zones dont Québec est subdivisé. Pour bénéficier de cette loi il faut faire la demande au ministre (art. 11) qui peut refuser ou même exiger le remboursement pour une prime obtenue à la suite de fausses déclarations (art. 13). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'application de la loi (art. 14).

Suivant le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Beaudry, cette loi fait suite à un rapport d'un comité de planification qui avait pour tâche de recommander de quels nouveaux organismes de ministère devait être doté et ce qu'il devait entreprendre afin de perfectionner les outils de la politique économique québécoise. À cette fin fut adoptée, en août 1967, une loi instituant un office de crédit industriel (*Débats*, p. 2374).

C'est une loi temporaire et vise des objectifs conjoncturels ; elle est d'une durée de trois ans et est présentée de concert avec des mesures d'incitation fiscale ¹⁹.

Habitation familiale ²⁰

En vertu de la Loi modifiant la Loi de l'habitation familiale ²¹ les bénéfices prévus sont étendus jusqu'au 31 décembre 1970. De plus, il est inséré un nouvel article 26 qui a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par règlement le taux maximum de l'intérêt annuel exigible pour un prêt consenti après le 30 septembre 1967.

¹⁶ *Loi du crédit agricole*, S.R.Q. 1964, chap. 108.

¹⁷ *Débats* : 1^{re} l., 33 ; 2^e l., 1347-48 ; com., 1347-48 ; 3^e l., 1347-48 ; cons. lég. 1460.

¹⁸ *Loi de l'aide au développement industriel régional*, (Bill 23), adoptée le 6 juin 1968, sanctionnée le 21 juin 1968 ; S.Q. 1968, chap. 27.

¹⁹ *Débats* : 1^{re} l., 1997 ; 2^e l., 2373-2401, 2440-69 ; com. 2469-98 ; 3^e l., 2498.

²⁰ *Loi de l'habitation familiale*, S.R.Q. 1964, chap. 110 et am.

²¹ Bill 42, adopté le 3 juillet 1968, sanctionné le 5 juillet 1968 ; S.Q. 1968, chap. 40.

Cet amendement s'applique également aux prêts consentis avant le 1^{er} octobre 1967.

Le projet de loi présenté par M. Lussier, ministre des Affaires municipales, n'a suscité aucun débat ²².

V – Institutions financières

Caisse d'épargne et de crédit ²³

L'article 106 est modifié en y insérant les articles 106a et 106b qui ont pour objet de permettre au ministère des Institutions financières d'autoriser une Fédération des caisses d'épargne et de crédit à faire des placements dans des actions ordinaires des corporations ; cela conformément aux conditions édictées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Une fédération ne peut acquérir de telles actions à partir de 1971 ²⁴.

Ces amendements ont été réclamés par le Conseil de la coopération du Québec, les caisses d'épargne et de crédit et les fédérations. Ils réclamaient des pouvoirs additionnels de placement, à certaines conditions, dans les actions de banques d'épargne, de compagnies de fidéicommis, de compagnies d'assurance et de sociétés industrielles et commerciales ²⁵.

Les caisses d'épargne et de crédit ont acquis la maturité suffisante et ont le personnel compétent qui justifient leurs pouvoirs accrus. Cependant la loi est limitée à l'an 1970 car, à ce moment, la Commission Parizeau aura fait son rapport sur la refonte de toutes les lois qui concernent les caisses d'épargne et de crédit, les institutions financières et possiblement, les compagnies et les coopératives (*Débats*, p. 4757).

Associations coopératives ²⁶

Les amendements de la loi ²⁷ concernent la dévolution du solde provenant de la liquidation d'une association coopérative. D'autre part, dans le cas d'une association coopérative qui a comme objet la distribution de marchandises à l'usage personnel, il n'est plus nécessaire que la part sociale soit de dix dollars, qu'un membre doive souscrire au moins cinq parts et la vente à crédit n'est plus prohibée ²⁸.

²² *Débats* : 1^{re} l., 2883 ; 2^e l., 3326 ; com. 3326 ; 3^e l., 3326 ; cons. lég. 3452 qui a voté avec am.

²³ *Loi des caisses d'épargne et de crédit*, S.R.Q. 1964, chap. 293.

²⁴ *Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit*, (Bill 294), (M. GABIAS, ministre des Institutions financières), adoptée le 12 décembre 1968, sanctionnée le 18 décembre 1968 ; S.Q. 1968, chap. 76.

²⁵ *Débats* : 1^{re} l., 4688 ; 2^e l., 4756-62 ; com. 4763 ; 3^e l., 4774 ; cons. lég. 4794.

²⁶ *Loi des associations coopératives*, S.R.Q. 1964, chap. 292.

²⁷ *Loi modifiant la Loi des associations coopératives*, (Bill 293), (M. GABIAS, ministre des Institutions financières), adoptée le 12 décembre 1968, sanctionnée le 18 décembre 1968 ; S.Q. 1968, chap. 75.

²⁸ *Débats* : 1^{re} l., 4687 ; 2^e l., 4740-52 ; com. 4752 ; 3^e l., 4756 ; cons. lég. 4794.

Assurance-dépôts ²⁹

Les amendements touchent dix articles ³⁰. La nouvelle loi définit l'expression « régime équivalent » (art. 1). Elle modifie l'article 25 afin de clarifier le pouvoir de réglementation de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec quant à la définition de l'expression « dépôt d'argent ». On ajoute un paragraphe c) à l'article 26 afin d'exclure les effets de commerce dont le montant en capital est d'au moins \$50,000. On ajoute aux dépôts d'argent déjà garantis ceux qui sont faits à Québec et qui sont payables à la fois dans le Québec et à l'extérieur de Québec (art. 33). L'article 36 se rapporte aux dépôts faits à une institution dont on vient de délivrer un permis. Les articles qui suivent ont comme objet aux dépôts d'argent dus par une institution suspendue ou dont le permis est révoqué (art. 36a), le principe qu'une personne peut faire des dépôts distincts dans une même institution par le compte d'autres personnes (art. 37), la limite à \$20,000 la garantie si plusieurs dépôts sont réputés ne constituer qu'un seul dépôt (art. 32a), une précision des pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil (art. 41) et, enfin, les accords que la Régie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec un autre gouvernement du Canada qui administre un régime d'assurance-dépôts (art. 55).

Le ministre des Finances, M. Dozois, après avoir proposé le Bill, a qualifié la loi comme « très technique » (*Débats*, p. 3248). Aussi les interventions ont-elles été limitées ³¹.

VI – Régime fiscal des affaires*Impôt sur la vente en détail, sur le tabac, sur la gazoline* ³²

Des amendements techniques et certaines hausses des impôts font l'objet des bills 39, 40 et 41 ³³.

Les difficultés de résumer adéquatement certains textes faisant partie du domaine du droit fiscal des affaires sont notoires. Pour ce motif nous référons les spécialistes de cette branche du droit aux textes eux-mêmes ³⁴.

²⁹ *Loi de l'assurance-dépôts*, S.Q. 1966-67, chap. 73.

³⁰ *Loi modifiant la Loi d'assurance-dépôts*, (Bill 45), adoptée le 2 juillet 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968 ; S.Q. 1968, chap. 71.

³¹ *Débats* : 1^{re} l., 3098-99 ; 2^e l., 3248 ; com. 3248-50 ; 3^e l., 3250 ; cons. lég. 3407.

³² *Loi de l'impôt sur la vente en détail*, S.R.Q. 1964, chap. 71 ; *Loi de l'impôt sur le tabac*, S.R.Q. 1964, chap. 72 ; *Loi de la taxe sur la gazoline*, S.R.Q. 1964, chap. 74.

³³ *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail*, (Bill 39), adoptée le 2 juillet 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968, S.Q. 1968, chap. 31 ; *Loi modifiant la Loi de la taxe sur la gazoline*, (Bill 41), adoptée le 28 juin 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968, S.Q. 1968, chap. 33 ; *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac*, (Bill 40), adoptée le 28 juin 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968, S.Q. 1968, chap. 32.

³⁴ Bill 38, *Débats* : 1^{re} l., 3097-98 ; 2^e l., 3228-41 ; com. 3241-48 ; 3^e l., 3248 ; cons. lég. 3407. Bill 40, *Débats* : 1^{re} l., 2815 ; 2^e l., 3174-75 ; com. 3175 ; 3^e l., 3175 ; cons. lég. 3407. Bill 41, *Débats* : 1^{re} l., 2815-16 ; 2^e l., 3172-73 ; com. 3173-74 ; 3^e l., 3174 ; cons. lég. 3407.

*Impôt sur les corporations*³⁵

Cette loi est modifiée par la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations afin de stimuler le développement industriel³⁶. Elle accorde aux industries manufacturières une réduction de la taxe sur leurs profits. Ces industries peuvent déduire, après soustraction d'une somme de \$50,-000 un montant égal à 30 pour cent de leurs investissements, pourvu que cela soit fait entre le 1^{er} avril 1968 et le 31 mars 1968.

A cet effet un nouvel article 16e est inséré après l'article 16 et on ajoute des paragraphes i) et j) à l'article 38³⁷.

Cette loi, présentée par le ministre du Revenu, vise l'expansion économique dans la province et s'ajoute aux avantages accordés par le Bill 23 aux industriels qui font des investissements. Par le jeu de ces deux lois la province de Québec sera le seul État en Amérique du Nord à avoir pareil programme de stimulants (M. Johnson, *Débats*, p. 2365). M. Bourassa a estimé que la mesure est insuffisante et que, lors d'une rencontre avec le directeur de la section économique de l'Économist, il a appris que les stimulants fiscaux du même genre en Angleterre étaient « une perte pure et simple d'argent » et que les résultats « avaient été extrêmement minces » (*Débats*, p. 2361).

*Impôt sur les corporations*³⁸

L'article 3 de la Loi est modifié et la taxe est portée à un cinquième de un pour cent sur le montant du capital versé de toute compagnie ordinaire. L'amendement de l'article 19 a comme objet d'avancer de deux mois les versements trimestriels de taxes sur les profits. L'article 3 du bill permet une application graduelle des amendements entre le 15 mai 1968 et le 16 mars 1969.

Ce bill³⁹, proposé par le ministre du Revenu, établit une taxe qui n'est pas tellement onéreuse, suivant son proposeur (M. Dozois). Ainsi \$1,000 au lieu de \$500 d'impôt au provincial : « Je comprends que c'est doublé, mais, en somme, ce n'est pas une taxe tellement onéreuse surtout si l'on considère que cette taxe est comptée dans les dépenses de la compagnie et qu'on évite ainsi une partie de cette taxe lorsqu'on paie l'impôt au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial » (*Débats*, p. 3193).

VII – Réglementation du commerce*Heures d'affaires des établissements commerciaux*

Le projet de loi⁴⁰ est proposé par M. Beaudry, ministre de l'industrie et du Commerce. Il a comme objet l'établissement d'heures-cadres

³⁵ *Loi de l'impôt sur les corporations*, S.R.Q. 1964, chap. 67.

³⁶ Bill 24 ; adopté le 4 juin 1968, sanctionné le 21 juin 1968 ; S.Q. 1968, chap. 28.

³⁷ *Débats* : 1^{re} l., 1967 ; 2^e l., 2360 ; com. 2369-73 ; 3^e l., 2373 ; cons. lég. 2816.

³⁸ *Loi de l'impôt sur les corporations*, S.R.Q. 1964, chap. 67.

³⁹ *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations*, (Bill 37), adoptée le 28 juin 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968 ; S.Q. 1968, chap. 29. *Débats* : 1^{re} l., 2815 ; 2^e l., 3192 ; com. 3192-3202 ; 3^e l., 3202 ; cons. lég. 3407.

⁴⁰ *Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux*, (Bill 89).

d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux dans des municipalités de plus de 1,500 habitants. Le bill propose l'obligation de la Loi de la fermeture à bonne heure ainsi que certaines dispositions du Code municipal.

Le projet de loi, adopté en première lecture, fut référé à un comité spécial et, actuellement, est examiné par le comité de l'industrie et du commerce ⁴¹.

Office de planification ⁴²

Cette loi institue au ministère du Conseil exécutif un Office de planification « chargé principalement de préparer des plans de développement et d'aménagement pour le gouvernement, de coordonner les recherches effectuées par les ministères et organismes du gouvernement et de donner des avis sur leurs politiques en vue d'en favoriser l'harmonisation » (Notes explicatives).

Suivant l'article 3 l'Office se compose d'un directeur général, d'un secrétaire et des fonctionnaires ; les premiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et les fonctionnaires sont nommés et renommés suivant la Loi de la fonction publique.

Une commission intremministérielle de planification assiste l'Office (art. 6). Un organisme de consultation est institué sous le nom de « Conseil de planification du Québec » (art. 7). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements de régie interne de l'Office (art. 10).

La loi du Conseil d'orientation économique (S.R.Q. 1964, chap. 17) est abrogée à partir d'une date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil (art. 13 à 15) ⁴³.

Établissements industriels et commerciaux ⁴⁴

Les amendements faits par la nouvelle loi ⁴⁵ améliorent les conditions de travail dans les établissements industriels et commerciaux. Malgré son titre, cette loi, en grande partie, concerne la législation de travail.

L'âge minimum des adolescents, qui occupent un emploi dans ces établissements passe de 14 ans à 16 ans (art. 2). Un permis sera remis pour autoriser l'emploi des étudiants de 15 ans durant les vacances (art. 8). Les femmes et les garçons âgés de moins de 18 ans ne peu-

⁴¹ *Débats* : 1^{re} l., 4565 ; com. sp. 4566 retiré ; 2^e l., révoquée et bill référé au com. de l'Ind. et du Com., 5056.

⁴² *Loi de l'office de planification du Québec*, (Bill 52), adoptée le 4 juillet 1968, sanctionnée le 5 juillet 1968, S.Q. 1968, chap. 14. Proposée par M. BERTRAND, ministre de la Justice.

⁴³ *Débats* : 1^{re} l., 3279 ; 2^e l., 3358 ; com. 3358-61 ; 3^e l., 3361 ; cons. lég. 3462.

⁴⁴ *Loi des établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1964, chap. 150.

⁴⁵ *Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux*, (Bill 289), adoptée le 6 décembre 1968, sanctionnée le 18 décembre 1968, S.Q. 1968, chap. 46.

vent travailler plus de 50 heures par semaine ou 9 heures par jour (art. 15).

Les autres amendements ont un objet similaire : diminution du temps de travail dans les municipalités de plus de 10,000 âmes (art. 16), le droit de l'inspecteur en chef de prolonger le temps de travail dans certains cas exceptionnels (art. 12), les heures de distribution du travail dans les établissements où la double équipe est permise (art. 18) la hausse des amendes imposables pour contravention à la loi (art. 30, 31, 32, 33 et 34).

Le bill fut discuté et adopté sur la proposition de M. Bellemare, ministre du Travail ⁴⁶.

Quatrième session de la vingt-huitième législature

Liste chronologique des bills sanctionnés jusqu'au 18 juin 1969

Loi modifiant la charte de la Société générale de financement du Québec (Bill 25), sanctionnée le 9 juin 1969.

Loi modifiant de nouveau le Code civil (Bill 32), sanctionnée le 13 juin 1969 (Re : C.c. art. 1979a : nantissement agricole).

Loi autorisant de nouveaux crédit pour fins de prêts agricoles (Bill 33), sanctionnée le 13 juin 1969.

⁴⁶ *Débats* : 1^{re} l., 4357 ; 2^e l., 4624-35 ; com. 4638 ; 3^e l., 4642 ; cons. lég. 4853.